

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

du 19 août 2014

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices, conclue le 14 mai 2013, est étendu.

Art. 2

¹ La CCT est valable pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Genève, de Vaud et du Valais.

² Les dispositions de la convention collective de travail sont applicables à tous les employeurs et travailleurs des entreprises de la branche de l'enveloppe des édifices. Sont donc concernées toutes les entreprises travaillant dans les domaines statiquement non sollicités de la couverture de toits pentus, de toits plats, d'étanchéisation souterraine et de construction de façades. Sont concernés les éléments suivants dans les constructions en superstructure, telles que:

- l'intégration de freins vapeurs/d'isolation thermique/d'étanchéité à l'air
- la couverture, l'étanchéisation, l'habillage avec différents matériaux
- les couches de protection et d'utilisation
- le montage d'éléments pour exploiter l'énergie solaire sur l'enveloppe de l'édifice (photovoltaïque/installations thermiques sans installation 220V)

Sont exclus les fenêtres et les portes, l'exécution de façades compactes au mortier ou crépies, les systèmes en bois et en construction métallique ainsi que les façades en bois.

¹ RS 221.215.311

³ La CCT s'applique à l'ensemble des travailleurs qui travaillent dans des entreprises de la branche de l'enveloppe des édifices. Des détails complémentaires sur l'assujettissement des apprentis sont mentionnés à l'annexe n° 2.

Ne sont pas assujettis à la CCT:

- a) les gérants et collaborateurs exerçant des fonctions de cadre
- b) les contremaîtres titulaires d'un diplôme fédéral
- c) le personnel commercial et de vente

⁴ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés², et des art. 1 et 2 de son ordonnance³ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 3

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 20). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

Art. 4

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 27.1 en rapport avec l'art. 1.1 de l'annexe 6 de la convention collective de travail.

² RS 823.20

³ Odét; RS 823.201

Art. 5

¹ Les arrêtées du Conseil fédéral du 2 août 2010, du 22 mars 2011, du 25 octobre 2011, du 6 février 2012, du 26 février 2013 et du 6 mars 2014 étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des toitures et façades sont abrogés.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

19 août 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Convention collective de travail dans la brache suisse de l'enveloppe des édifices

conclue le 14 mai 2013

entre

l'Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

(Enveloppe des édifices Suisse)

d'une part

le Syndicat Unia et le Syndicat SYNA

d'autre part

Clauses étendues

Art. 9 Commission paritaire nationale (CPN)

- 9.1 Pour l'exécution de cette CCT, une Commission paritaire nationale (CPN) est constituée sous la forme juridique d'une association. ...
- 9.4 La Commission paritaire nationale accomplit les tâches suivantes:
- a) exécution de la présente CCT;
 - b) ...
 - c) encouragement de la formation professionnelle ... continue;
 - d) prise de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la CCT;
 - e) comptabilité (encaissement, gestion, rappels et poursuites) ... des contributions aux frais d'exécution;
 - f) choix de l'organe de recouvrement ... et contributions aux frais d'exécution;
 - g) ...
 - h) fixation et recouvrement des peines conventionnelles ainsi que des frais de contrôle et de procédure;
 - i) évaluation de l'adhésion d'un employeur à la convention;
 - k) ...
 - l) ...
 - m) surveillance de l'application des dispositions de la CCT, appréciation et sanction des violations de la CCT;
 - n) ...
- 9.5 La CPN est autorisée à procéder à des contrôles du respect de la présente CCT ... chez les employeurs, ou à faire exécuter ces contrôles par des tiers. En accord avec l'entreprise à contrôler, la CPN peut mandater un autre organe de contrôle, tel qu'une société fiduciaire.

- 9.6 Conformément aux dispositions de l'art. 357b CO, les parties contractantes disposent d'un droit commun à l'observation de la CCT vis-à-vis des employeurs et des travailleurs.
- 9.7 Si les contrôles aboutissent à un résultat dérogatoire à la CCT, la CPN statue sur d'éventuelles mesures à prendre, conformément aux art. 13, 14 et 15 CCT.

Art. 13 Respect de la convention, violations de la convention, versements de régularisation, frais de procédure, peines conventionnelles

- 13.1 Des contrôles sont effectués chez les employeurs afin de vérifier que les dispositions de la présente CCT sont respectées. La CPN désigne l'organe de contrôle.

Les employeurs soumis au contrôle sont tenus de présenter tous les documents indispensables à l'exécution du contrôle et les autres documents nécessaires, dans un délai de 30 jours dès la première demande. Cette disposition concerne particulièrement: les listes du personnel, les décomptes de salaires, les documents de décompte des intérimaires, des sous-traitants, etc.

- 13.2 Les entreprises sont tenues de conserver les documents mentionnés à l'art. 13.1 CCT pendant la durée prévue par la loi et au moins pendant 5 ans. Plus aucun versement de régularisation ne peut être effectué en faveur des travailleurs dès que l'exécution d'un contrôle a été annoncée à l'entreprise.

- 13.3 Frais de contrôle et de procédure

Si les contrôles révèlent la violation de dispositions de la convention collective de travail, la CPN peut, outre les éventuelles peines conventionnelles, imputer au responsable les frais totaux ou partiels de contrôle et de procédure occasionnés. Sur mandat des parties contractantes, la CPN est habilitée à entamer des poursuites judiciaires afin de recouvrer les frais de contrôle et de procédure.

- 13.4 En premier lieu, la peine conventionnelle doit être fixée de manière à décourager les employeurs et les travailleurs fautifs de récidiver.

Ensuite, leur montant se calcule selon les critères cumulés suivants:

- 1) montant des prestations en espèces dues aux travailleurs et retenues à tort;
- 2) violation des dispositions conventionnelles immatérielles, notamment de l'interdiction du travail au noir;
- 3) violation unique ou répétée des dispositions contractuelles, ainsi que gravité de la violation;
- 4) récidive de violation d'obligations conventionnelles;
- 5) taille de l'entreprise;
- 6) circonstances: si un employeur ou un travailleur fautif mis en demeure remplissait déjà entièrement ou partiellement ses engagements;

- 7) revendication spontanée de leurs droits individuels par les travailleurs auprès de l'employeur fautif, ou perspectives prochaines d'une telle action.
 - 8) Quiconque ne fournit pas la caution stipulée à l'annexe 8 ou s'y soustrait partiellement se verra infliger une peine conventionnelle pouvant atteindre le montant de la caution à fournir.
- 13.6 Si aucun organe de paiement n'est explicitement spécifié, les montants doivent être versés dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision sur le compte bancaire de la CPN.

Art. 14 Infractions des employeurs

- 14.1 Ces derniers peuvent également se voir infliger les frais de contrôle et de procédure ainsi qu'une peine conventionnelle selon l'art. 13.4 CCT.
- 14.3 ... , la peine conventionnelle ainsi que les frais de contrôle et de procédure infligés doivent être réglés dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. L'organe de paiement est indiqué à l'art. 13.6 CCT.

Art. 15 Infractions des travailleurs

- 15.1 Les travailleurs qui enfreignent les dispositions de la CCT ... peuvent être sanctionnés par la CPN d'une peine conventionnelle.
- 15.3 Les peines conventionnelles doivent être affectées à l'application des dispositions de la CCT ainsi que des règles de l'hygiène, de la protection de la santé et de la sécurité au travail.
- 15.4 La peine conventionnelle ainsi que les frais de contrôle et de procédure infligés doivent être versés à la Commission paritaire nationale dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. Pour l'organe de paiement, voir l'art. 13.6 CCT.

Art. 20 Contribution aux frais d'exécution

- 20.1 Les contributions aux frais d'exécution sont prélevées pour financer:
- a) les frais d'exécution de la CCT;
 - b) les frais d'application commune de cette CCT;
 - c) les mesures en faveur de la sécurité au travail et de la protection de la santé;
 - d) les activités en matière de formation continue;
 - e) l'administration du secrétariat de la CPN.
- 20.2 La Commission paritaire nationale décide de l'emploi des ... contributions aux frais d'exécution en vertu de l'art. 20.1 CCT. ...

- 20.5 a) Contributions des travailleurs
Tous les travailleurs assujettis versent une contribution ... d'application de 25 francs par mois.
Cette contribution, mentionnée clairement sur le décompte salarial, est déduite directement et mensuellement du salaire du travailleur (Contribution apprentis voir annexe 2 CCT)
- b) Contributions des employeurs
Tous les employeurs assujettis à ... versent une contribution ... aux frais d'exécution de 25 francs par mois, pour les travailleurs assujettis à la CCT.
Cette contribution (en application de l'art. 20.2 CCT) ainsi que celle des travailleurs sont versées périodiquement et sur facture au secrétariat de la CPN.
- 20.8 L'employeur est responsable ... des contributions aux frais d'exécution non ou mal déduites et/ou décomptées.

Art. 21 Salaire au mérite

21.1 L'employeur et le travailleur s'entendent individuellement sur le salaire selon le principe du mérite. Les adaptations de salaire générales conformément aux art. 24 ... CCT demeurent réservées. ...

21.2 Réduction salariale passagère

Lorsqu'un travailleur est capable de travailler, mais par sa propre faute pénalement répréhensible (par ex. retrait du permis de conduire), n'est provisoirement plus en mesure de remplir l'ensemble des tâches convenues avec lui par contrat, l'employeur est en droit de réduire son salaire pour cette période du montant maximum de 300 francs par mois, à condition que l'employeur souffre d'inconvénients consécutifs à la réorganisation requise par cette diminution de capacité de travail. La diminution du salaire ne devient effective que sur approbation par la CPN de la requête qui lui aura été soumise.

Ne sont pas concernées par cette disposition les diminutions de capacités au sens des art. 46 à 52 de la CCT.

Art. 22 Décompte du salaire et du traitement

22.1 Le salaire est décompté et versé mensuellement sur la base de 42 heures par semaine, indépendamment de la durée du travail flexible, sur la base de 182 heures par mois conformément à l'art. 31.4 CCT.

22.2 Le salaire est viré en francs suisses sur le compte bancaire ou postal du travailleur, pendant les heures de travail et avant la fin du mois. Il n'y a pas de paiement en espèces.

- 22.3 Un décompte de salaire écrit, clair et détaillé sera remis chaque mois au travailleur. Ce décompte indiquera le salaire, les allocations et les heures effectuées par mois. Les soldes d'heures cumulés doivent être présentés au plus tard pour le milieu et la fin de l'année.
- 22.4 Si le travailleur quitte l'entreprise en cours d'année, un décompte final est établi pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du départ.
- 22.6 Lorsqu'un solde horaire négatif dû aux instructions de l'employeur ne peut être rattrapé jusqu'au départ du travailleur, celui-ci est pris en charge par l'employeur (demeure de l'employeur).
- 22.7 ...

Art. 23 Salaire horaire ou mensuel

- 23.1 Sur la base de la règle relative à la durée annuelle de travail, conformément à l'art. 31 CCT, les travailleurs sont en principe employés et rémunérés au mois. Le travailleur a droit à 12 versements du même montant, en vertu de l'art. 31.2 CCT.
Cette disposition ne s'applique ni aux missions de courte durée ni aux missions saisonnières.
- 23.2 Le salaire horaire correspondant au salaire mensuel est calculé comme suit:
Somme de 12 salaires mensuels d'un travailleur divisée par la durée du travail annuel de 2184 heures, définie par la convention collective de travail.
- 23.3 Avec la semaine de 42 heures, le salaire horaire résulte de la division du salaire mensuel par 182.

Art. 24 Salaires minima

- 24.1 Le droit au salaire minimum conventionnel existe dès l'âge de 18 ans (majorité).
- 24.2 ... Les salaires minima sont fixés ... dans l'annexe 6 CCT ...
- 24.3 Les exceptions en relation avec les salaires minima sont à soumettre à la CPN
- 24.4 Pour les travailleurs à capacité de rendement durablement réduite, attestée médicalement pour des raisons physiques ou mentales, les salaires minima n'ont qu'une valeur indicative. Lorsque le salaire convenu est inférieur au salaire minimum, celui-ci doit être consigné par écrit avec mention du handicap. Les situations passagères, le manque ou l'insuffisance de pratique professionnelle ne constituent pas une capacité réduite.
Sont admises temporairement les mesures de réinsertion à la suite de faits sociaux, confirmés officiellement.
E cas de désaccord, la CPN tranche.

24.6 Catégories de salaires minima:

Les catégories de salaires minima tiennent compte, d'une part des expériences professionnelles dans la branche et des mois de pratique.

D'autre part, de l'état de formation professionnelle dans les trois catégories qui sont définies comme il suit:

a) Travailleur qualifié

Sont considérés comme travailleurs qualifiés tous les travailleurs ayant terminé avec succès leur apprentissage dans le champ professionnel polybat et étant assujettis ... Appartiennent également à cette catégorie les travailleurs qualifiés issus de métiers de la construction pour autant qu'ils soient employés comme tels. Sont considérés comme étant équivalents les ferblantiers et les charpentiers.

b) Travailleur semi-qualifié

Sont considérés comme travailleurs semi-qualifiés tous les travailleurs disposant d'une attestation fédérale professionnelle dans le champ professionnel polybat et étant assujettis ... Appartiennent également à cette catégorie les travailleurs disposant d'une attestation fédérale professionnelle issus de métiers de la construction pour autant qu'ils soient employés comme tels.

c) Travailleur non qualifié

Appartiennent à cette catégorie tous les travailleurs employés par une entreprise assujettie ... mais qui ne répondent pas à la définition de travailleur qualifié ni de travailleur semi-qualifié.

Les salaires minima applicables sont stipulés à l'annexe 6 ...

Art. 25 Suppléments de salaire pour heures supplémentaires

25.1 Les heures supplémentaires ne sont indemnisées que si elles sont ordonnées par l'employeur ou son représentant.

25.2 Sont considérées comme des heures supplémentaires normales les heures travaillées dans les limites du temps de travail journalier selon la Loi sur le travail (06h00 à 20h00). Les heures supplémentaires normales doivent en général être compensées par du temps libre de durée égale, dans un délai de 5 mois, à compter du 31.12. Si néanmoins la compensation n'est pas possible dans les délais impartis, une demande de prolongation dûment motivée doit être adressée à la CPN. Une compensation en espèces n'est pas admissible dans ce cas. L'exception est réglée à l'art. 34 CCT.

Art. 26 Travail du soir, de nuit, des dimanches et des jours fériés, temps anticipé et récupéré

26.1 Le travail compté comme temps anticipé ou récupéré ne donne pas lieu à un supplément, à condition d'avoir été ordonné avec 2 semaines d'avance au moins. Sinon, l'art. 26.2 est applicable.

- 26.2 Si les conditions de l'art. 26.1 ne sont pas remplies, les suppléments d'après la grille ci-dessous sont versés pour le travail du soir, de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés.

Les heures supplémentaires accomplies le samedi ainsi que le soir doivent être compensées en priorité par un supplément de temps dans les 5 mois qui suivent. Dans l'impossibilité de compenser ces heures, il y a lieu de verser un supplément de salaire conformément à la grille ci-dessous.

Le supplément de salaire conformément à la grille ci-dessous doit également être versé si les heures supplémentaires sont compensées par la même durée de temps libre.

	Heure	Supplément
Dimanches et jours fériés	23.00–23.00	100 %
Travail du samedi	06.00–12.00	25 %
	12.00–20.00	50 %
Travail du soir	20.00–23.00	50 %
Travail de nuit	23.00–6.00	50 %

Art. 27 Adaptation des salaires

- 27.1 ... , les salaires effectifs des travailleurs assujettis ... font l'objet chaque année au 1.1. d'une augmentation applicable à tous de 40 francs par mois ou de 22 centimes par heure et par travailleur. La hausse automatique du salaire réel est versée jusqu'à un salaire maximal supérieur de 25 % au salaire minimum le plus élevé de toutes les catégories (travailleurs qualifiés > 60 mois). ...

Art. 28 13^e salaire

- 28.1 Les travailleurs rétribués au mois touchent à la fin de l'année un salaire mensuel brut moyen supplémentaire.
Les travailleurs rémunérés à l'heure touchent à la fin de l'année une allocation correspondant à 8,33 % du salaire brut total versé durant l'année écoulée (compte tenu de l'art. 23.4 CCT).
- 28.2 Lorsque les rapports de travail ont duré moins d'une année civile, les travailleurs rémunérés à l'heure ou au mois touchent une allocation égale à 8,33 % du salaire brut total touché au cours de l'année civile en question (indemnisation des heures supplémentaires, des frais, etc. exclue et compte tenu de l'art. 23.4 CCT).
- 28.3 Les éventuelles parts du 13^e salaire versées au cours ou à la fin de l'année civile doivent être spécialement mentionnées dans le décompte de salaire.
- 28.4 Aucun droit aux vacances n'est calculé sur le 13^e salaire.

Art. 29 Suppléments pour travaux externes

29.1 Principe: Le travailleur est indemnisé par son employeur des frais effectifs imposés par un travail à l'extérieur pour les repas et un hébergement décent. Les taux de frais appliqués ... sont régis par l'annexe 6 ... de la CCT.

Les travailleurs ont droit à une heure au moins de pause de midi, dont la moitié tout au plus pour le déplacement (aller et retour) jusqu'au lieu de travail habituel. Si ce n'est pas possible, le travailleur doit toucher une allocation.

29.4 Retour au domicile: Lors de missions externes de longue durée, le travailleur est en droit de rentrer chez lui pendant le week-end. Les frais de déplacement sont pris en charge par l'employeur. Le temps de déplacement est compté comme temps de travail.

Art. 30 Utilisation d'un véhicule privé

30.1 L'employeur et le travailleur s'entendent sur l'utilisation par le travailleur de son véhicule privé pour les déplacements professionnels. Ils peuvent aussi convenir que le travailleur transporte autant d'autres travailleurs dans son véhicule privé que l'autorise le permis d'immatriculation. Dans ce cas, le travailleur a droit à une indemnité plus élevée.

30.2 En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé appartenant au travailleur, les indemnités sont versées conformément à l'annexe 6 ... de la CCT.

30.3 Les indemnités selon l'art. 30.2 CCT sont considérées comme des paiements au sens de l'art. 327b al. 1 et 2 CO.

30.4 Le travailleur, en l'occurrence le détenteur du véhicule à moteur privé, est tenu de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile sans limite de couverture.

Art. 31 Durée normale du travail

31.1 L'organisation du temps de travail (fixation du temps de travail quotidien et hebdomadaire) incombe à l'employeur. La fixation peut aussi varier en fonction de l'équipe de travail ou de l'objet. Les travailleurs sont associés aux décisions en temps utile. ... Le samedi est en principe un jour chômé.

Si le travailleur quitte l'entreprise en cours d'année, le décompte des heures est effectué au pro rata du temps travaillé.

31.2 La durée annuelle de travail déterminante est de 2184 heures (en moyenne 42 heures par semaine ou 182 heures par mois), temps de déplacement rémunéré compris. Les prestations de remplacement (journées de carence en cas d'accident, de maladie, de vacances, de jours fériés, etc.) sont calculées sur la base d'un temps de travail moyen de 8.40 heures (8 heures et 24 minutes).

La durée annuelle de travail est déterminante pour le calcul du salaire fixe mensuel à verser aux travailleurs payés à l'heure.

- 31.4 Est réputé temps de travail le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur. Le trajet aller et retour entre l'entreprise et le domicile n'est pas considéré comme du temps de travail. La durée du trajet au-delà de cette base est comptée comme du temps de travail.

Art. 32 Heures anticipées

- 32.1 Les employeurs et les travailleurs peuvent s'entendre, au niveau de l'entreprise, sur une compensation des heures anticipées par du temps libre de même durée. Les journées de travail anticipé prévisibles pour l'année civile doivent être fixées par écrit. L'employeur informera le travailleur en temps utile du moment qui se prête à la compensation du temps travaillé.

Art. 34 Travail supplémentaire volontaire

- 34.1 Si le travailleur envisage d'effectuer du travail supplémentaire volontairement, il doit en convenir le moment et le volume préalablement avec l'employeur. Cette convention doit expressément être couchée par écrit. Ce travail supplémentaire volontaire ne doit pas être pris en compte dans le temps de travail annuel. Il est payé au taux du salaire ordinaire, sans majoration et ceci même si le travail supplémentaire volontaire convenu est effectué le samedi. Le temps de travail supplémentaire volontaire convenu doit être stipulé séparément dans le décompte de salaire.

La limite de la durée maximale de travail autorisée par la Loi sur le travail ne doit pas être dépassée.

La réglementation du travail supplémentaire volontaire est soumise à autorisation. Une demande dûment justifiée établie sur la formule spécialement conçue à cet effet doit être présentée à la CPN.

Art. 35 Retard, interruption du travail, départ anticipé du travail

- 35.1 Le travailleur devra rattraper le temps de travail perdu lorsque
- a) il arrive en retard par sa propre faute;
 - b) il interrompt son travail sans motif;
 - c) il quitte son travail en avance sans raison valable.
- 35.2 Si les heures perdues ne sont pas compensées, l'employeur pourra procéder à une déduction de salaire correspondante.

Art. 36 Interruption du travail quotidien

- 36.1 Il est recommandé d'interrompre le temps de travail par une pause non payée. L'heure et la durée de la pause sont fixées par l'employeur d'entente avec le travailleur.
- 36.2 Le travail est interrompu pendant au moins 1 heure pour le repas de midi. Cette interruption n'entre pas dans le temps de travail.

- 36.3 Le travail est interrompu pendant au moins 1 heure pour la collation de minuit. Cette interruption est considérée comme du temps de travail.

Art. 37 Durée des vacances

37.1 Durée des vacances par année civile

Jours/an	Nombre de jours ouvrés			
	Catégorie	2014	2015	dès 2016
Travailleurs jusqu'à 20 ans révolus	25	25	25	
Travailleurs jusqu'à 50 ans révolus	24	24	25	
Travailleurs jusqu'à 60 ans révolus	25	25	25	
Travailleurs dès 61 ans révolus	30	30	30	

En cas d'adaptation de l'avoir des vacances pour raison d'âge, la restriction ou l'augmentation du droit à partir du mois qui suit l'âge révolu est calculée au pro rata.

Art. 38 Réduction des vacances

- 38.1 Si le travailleur est empêché de travailler par sa faute pendant plus d'un mois au total au cours d'une année de service, l'employeur peut réduire les vacances d'un douzième par mois d'absence complet.
- 38.2 Si la durée d'empêchement n'est pas supérieure à un mois au total au cours d'une année de service, et si elle est provoquée sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction politique ou d'un congé de jeunesse conformément à l'art. 329^e CO, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances. A partir du 2^e mois toutefois, la réduction est d'un douzième par mois d'empêchement complet.

Art. 39 Dates des vacances et prise de semaines consécutives

- 39.2 L'employeur et le travailleur conviennent de la date des vacances. Le travailleur doit tenir compte des conditions prévalant dans l'entreprise et l'employeur de la situation familiale du travailleur.
- 39.3 Dans le cas de vacances d'entreprise, le travailleur prendra une partie de ses vacances dans cette période.
- 39.4 Les journées d'incapacité pour maladie ou accident pendant les vacances ne sont pas considérées comme des journées de vacances prises si un certificat médical est fourni à l'employeur. La déclaration de maladie et le certificat médical doivent être remis à l'employeur sans délai.

39.5 ... Il convient ... de veiller à ce que le certificat médical soit établi par un hôpital. L'employeur informe les travailleurs des dispositions applicables de l'assurance indemnités journalières maladie.

Art. 40 Salaire afférent aux vacances

40.3 Lorsqu'il est mis fin aux rapports de travail après l'année d'entrée en service et que le travailleur a déjà pris ses vacances pour l'année en cours, à sa demande, l'employeur est en droit de déduire du dernier salaire du travailleur les vacances prises en trop.

Autant que possible, un solde de vacances positif doit être déduit du délai de congé.

Art. 41 Réglementation des jours fériés

41.1 Neuf jours fériés nationaux ou cantonaux sont indemnisés au cours de l'année civile lorsqu'ils coïncident avec des jours de travail.

41.2 Ces 9 jours fériés sont fixés par les législations fédérale et cantonales.

Art. 42 Indemnités pour jours fériés

42.1 L'indemnité pour jours fériés est calculée en fonction des heures de travail perdues payées au salaire normal conformément à l'art. 31.2 CCT.

42.2 Les jours fériés indemnisés qui coïncident avec les vacances sont compensés et ne sont pas comptés comme des jours de vacances.

42.3 Les jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un samedi non travaillé ne peuvent pas être récupérés. La même règle s'applique aux jours fériés lors d'une absence pour maladie, accident, service militaire, protection civile ou congé non payé.

Art. 43 Réglementation des absences

43.1 Réglementation des absences

L'employeur accorde des congés payés pour les événements suivants, à condition que ces absences ne coïncident pas avec des jours fériés:

- a) 2 jours en cas de mariage;
- b) 3 jours en cas de naissance d'un enfant;
- c) 1 jour en cas de mariage d'un enfant, pour participer à la cérémonie si celle-ci a lieu un jour ouvrable;
- d) 3 jours en cas de décès du conjoint, d'un enfant ou des parents;
- e) 3 jours en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, du gendre, de la belle-fille, d'un frère ou d'une sœur, dans la mesure où ils faisaient ménage commun avec le travailleur; 1 jour dans tous les autres cas;
- f) 1 jour pour le recrutement;

- g) 1 jour pour la fondation d'un ménage ou un déménagement s'il coïncide avec un jour ouvrable et n'est pas lié à un changement d'employeur (un seul jour par an).

Art. 44 Formation continue

- 44.1 ... , les travailleurs assujettis ... peuvent en principe consacrer 3 jours de travail payés par an, au maximum, à la formation continue
- 44.2 Le travailleur faisant usage de ce droit est tenu de convenir de la date en temps utile avec son employeur ou son supérieur hiérarchique.

Art. 46 Salaire en cas d'empêchement de travailler

- 46.2 En cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur doit fournir spontanément un certificat médical dès le troisième jour d'absence.

Dans des cas exceptionnels justifiés par écrit, l'employeur est autorisé à exiger un certificat médical dès le premier jour de l'empêchement de travailler.

Art. 47 Empêchement par maladie, paiement de la prime, assurance obligatoire

- 47.1 Lors d'absence du travailleur pour cause de maladie, le premier jour d'absence est réputé jour de carence et demeure impayé. Sur présentation d'un certificat médical rétroactif dès le 3^e jour d'absence, ce jour de carence doit être payé. Dès le deuxième jour d'absence, l'employeur est soumis à l'obligation de verser le salaire conformément à la disposition ci-dessous.
- 47.2 L'employeur est tenu d'assurer les travailleurs contre la perte de gain en cas de maladie. L'indemnité journalière doit être de 80 % du salaire payé pour les heures normales de travail (salaire de base plus les indemnités de vacances et des jours fériés payés ainsi que la part du 13^e salaire). La couverture doit être assurée par une compagnie d'assurance. Le travailleur doit en être informé par écrit par l'employeur qui lui communiquera aussi les conditions d'assurance.
- 47.3 Les conditions d'assurance doivent prévoir ce qui suit:
 - a) La perte de gain pour maladie est indemnisée à 80 % dès le deuxième jour. L'employeur est toutefois libre de conclure l'assurance avec un délai d'attente de 30 jours au maximum, sans restriction de l'obligation de payer 80 % du salaire. Après concertation avec le travailleur, l'employeur peut porter le délai d'attente à 90 jours au maximum.
 - b) Le versement d'indemnités maladie pendant 720 jours en l'espace de 900 jours. Un éventuel délai d'attente peut être imputé sur la durée de versement des prestations.

- c) Le versement proportionnel des indemnités journalières en cas d'incapacité de travail partielle, dès lors que l'empêchement de travailler atteint au moins 50 %.
- d) Les nouveaux employés se voient accorder les prestations d'assurance sans délai de carence lorsqu'ils sont en bonne santé lors de l'adhésion à l'assurance.
- e) Les travailleurs peuvent adhérer à l'assurance individuelle dans un délai de 90 jours après la sortie de l'assurance collective, la cotisation de l'assurance individuelle étant calculée sur la base de l'âge d'entrée dans l'assurance collective.

f) ...

47.4 Les primes sont fixées sur la base du salaire soumis à l'AVS.

47.5 80 % du salaire soumis à l'AVS sont assurés. Le travailleur peut souscrire une assurance indemnités journalières complémentaire à titre personnel pour les 20 % restants.

47.6 Les primes de l'assurance indemnités journalières collective (également appelée assurance perte de gain cause maladie) sont payées pour moitié par l'employeur et par le travailleur.

47.7 Lorsque l'employeur souscrit une assurance indemnités journalières collective avec prestations différées, il est tenu de verser lui-même au travailleur le salaire perdu pour maladie à 80 % pendant le délai d'attente.

Art. 49 Empêchement pour service militaire, service civil et protection civile

49.1 Si le travailleur accomplit le service obligatoire suisse, militaire ou de protection civile, il a droit pour cette période aux indemnités suivantes en pour cent de la perte de salaire effective:

49.2

	Personnes sans enfant	Personnes avec enfant(s)
a) pour les journées de recrutement	50 %	80 %
b) pendant la formation de base de recrue	50 %	80 %
c) pour les militaires en service long, pendant 300 jours s'ils restent engagés chez leur ancien employeur durant au moins 6 mois après le service	80 %	80 %
d) pendant l'école de cadres et le paiement des galons	80 %	80 %
e) pendant d'autres prestations militaires jusqu'à 4 semaines en l'espace d'une année civile	80 %	80 %

- 49.3 Les indemnités selon l'assurance perte de gain reviennent au travailleur dans la mesure où elles excèdent les pourcentages ci-dessus.

Art. 52 Absence pour cause de grossesse, congé maternité

- 52.1 En cas de grossesse, la travailleuse doit en informer son supérieur assez tôt pour que les mesures légales de protection puissent être maintenues et que l'occupation après la naissance puisse être réglée.
- 52.2 En cas d'incapacité de travail certifiée médicalement, due à des complications durant la grossesse, le salaire est versé comme en cas de maladie. Les conditions d'assurance de l'assurance maladie collective sont applicables.
- 52.3 Pour les travailleuses qui ont été obligatoirement assurée à l'AVS pendant les 9 mois qui précèdent l'accouchement, qui ont travaillé pendant 5 mois au moins durant cette période et qui, au moment de l'accouchement, sont sous contrat de travail, le congé maternité est de 16 semaines au cours desquelles elles ont droit à 80 % du salaire payé jusque-là. Le congé maternité doit débiter 2 semaines avant la date prévue pour l'accouchement. Les 14 autres semaines de congé doivent être prises après l'accouchement. Ainsi, toutes les obligations de versement du salaire par l'employeur sont remplies. Les éventuelles prestations d'assurance, respectivement de compensation salariale en cas de maternité découlant de l'APG doivent être prises en compte, c'est-à-dire qu'elles reviennent à l'employeur.
- 52.4 Si l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ne fournit aucune prestation avant l'accouchement, le versement du salaire par l'employeur se fait selon l'art. 324a CO. Si l'APG ne fournit pas de prestation après l'accouchement, le salaire est versé par l'employeur durant 8 semaines au maximum..

Art. 54 Forme de résiliation des rapports de travail

- 54.1 La résiliation des rapports de travail doit être notifiée par lettre recommandée pour la fin d'un mois. Elle doit parvenir au destinataire au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de congé.
- 54.2 La lettre de congé peut également être remise en main propre. La personne ayant reçu le congé doit en accuser la réception.

Art. 55 Résiliation des rapports de travail pendant la période d'essai

- 55.1 Pendant la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés à tout moment moyennant un délai de sept jours. Est considéré comme période d'essai le premier mois des rapports de travail.
- 55.2 Des conventions différentes peuvent être prises par entente écrite. La période d'essai peut être prolongée à trois mois au maximum.
- 55.3 Dans le cas d'une réduction effective de la période d'essai en raison d'une maladie, d'un accident ou de l'accomplissement d'une obligation légale, la période d'essai est prolongée en conséquence.

Art. 56 Résiliation des rapports de travail après la période d'essai

- 56.1 Les rapports de travail peuvent être résiliés à la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année, de deux mois de la deuxième à la sixième année et de trois mois au-delà.
- 56.2 Lorsque les rapports de travail se poursuivent sans interruption après la formation dans la même entreprise, la durée de la formation est prise en compte pour la détermination du délai de congé.

58 Interdiction de résilier les rapports de travail pour l'employeur

- 58.1 Après la période d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail:
- a) ...
 - b) ... Dès la dixième année de service, le contrat de travail ne peut être résilié pendant la durée de la perception d'indemnités journalières de l'assurance maladie et accidents obligatoire (720 jours) dans la mesure où le travailleur est en incapacité de travail totale en raison d'une maladie ou d'un accident;
 - c) ...
 - d) ...

Art. 64 Obligations et droits de l'employeur

- 64.1 L'employeur veille à ce que le climat de travail entre les travailleurs soit respectueux et à ce que la tolérance soit mutuelle, à ce qu'il n'y ait aucun(e) discrimination ou désavantage en raison du sexe, de l'âge, de l'origine, de la race, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la position sociale, des formes de vie, des religions, des convictions philosophiques ou politiques, ou en raison de handicaps physiques, mentaux ou psychiques; ni aucun harcèlement ou atteinte à la santé. Les entreprises veillent à ce que la culture de communication soit ouverte et sans crainte afin de prévenir le harcèlement moral.
- 64.2 L'employeur confie des tâches claires en tenant compte de l'âge, de l'expérience, de la formation et de la position du travailleur dans l'entreprise.

Art. 65 Prévention des maladies et des accidents par l'employeur

- 65.1 L'employeur prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé du travailleur.
- 65.2 L'employeur organise le déroulement des travaux de manière judicieuse afin de prévenir les accidents, les maladies et le surmenage du travailleur. L'employeur informe le travailleur en matière de prévention des maladies et des accidents dans l'entreprise et sur les chantiers.

65.3 L'employeur et les travailleurs collaborent en vue de garantir et d'améliorer l'hygiène et la protection de la santé au travail ainsi que la prévention des accidents.

En outre:

- a) Afin d'être en pleine possession de ses moyens au travail, il convient d'arrêter la consommation de stupéfiants (alcool, drogues, etc.) avant de prendre son travail.
- b) La consommation de stupéfiants (alcool, drogues, etc.) est interdite durant le temps de travail et les pauses.

Si un travailleur ne se conforme pas aux let. a) et b), aucun travail ne lui sera confié. Il sera renvoyé de son poste de travail sans droit au salaire.

65.4 Il existe un organe responsable de la solution de branche composé de manière paritaire, qui recommande ou ordonne les mesures requises afin d'améliorer la sécurité au travail et la protection de la santé.

L'organe responsable garantit notamment l'application permanente et le développement continu de la «Solution de branche sécurité au travail et protection de la santé pour la branche suisse de l'enveloppe des édifices» approuvée par la CFST et qui satisfait à la directive CFST 6508 (approuvée le 1^{er} novembre 1998).

La solution de branche est obligatoire pour toutes les entreprises assujetties.

Avec l'aide du manuel de la solution de branche, qui contient des listes de dangers, de contrôle et de mesures, tout employeur sera capable de répertorier systématiquement les dangers existants dans la branche de l'enveloppe des édifices.

Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise doivent être informés et entendus en temps utile en matière de mise en œuvre de la solution de branche, surtout s'il est nécessaire de prendre des mesures dans l'entreprise concernée.

Les travailleurs mandatés par l'employeur doivent suivre la formation de «personne de contact sécurité au travail/protection de la santé» (PERCO) et remplir consciencieusement les obligations qui leur incombent à cet égard dans l'entreprise.

Les PERCO désignées et formées par l'employeur assument une fonction de direction et de contrôle dans l'entreprise. Elles sont habilitées à donner des instructions directes et impératives à tous les collaborateurs sur toutes les questions relatives à l'application de la solution de branche et à la surveillance du respect des dispositions pertinentes relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

Les PERCO sont les plus proches conseillers de l'employeur dans tous les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Elles disposent envers celui-ci d'un droit de proposition relatif à l'application des mesures à prendre.

Sont exclues de la solution de branche les entreprises pouvant justifier de leur adhésion à une autre solution interentreprises approuvée par la CFST, ou qui disposent d'une solution individuelle répondant à l'ensemble des exigences de la directive CFST 6508.

Les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations peuvent se voir infliger par la CPN une peine conventionnelle, les frais de procédure de même que les frais de contrôle.

Art. 66 Remise de matériel, d'outils et de documents

66.1 L'employeur remet au travailleur en temps utile:

- a) l'outillage approprié et en bon état;
- b) le matériel nécessaire;
- c) les documents nécessaires.

L'outillage sera conservé sous clé. Un inventaire en sera dressé. Le travailleur est responsable des outils manquants.

66.2 Le travailleur a en principe la possibilité de mettre en ordre son outillage et son poste de travail pendant les horaires de travail ordinaires.

Art. 68 Travail au noir

- 68.1 a) Le travail au noir est interdit ...
- b) Le travail au noir est du travail professionnel accompli pour un tiers, rémunéré ou non, ...
- c) En cas d'infraction à cette interdiction et, par-là même, de manquement au devoir de fidélité envers l'employeur, ou de concurrence faite à l'employeur, le travailleur peut se voir infliger un avertissement ou une peine conventionnelle par la CPN. ...
- d) Un avertissement ou une amende conventionnelle peut frapper l'employeur qui fait exécuter du travail au noir ou le favorise de manière délibérée.

Art. 69 Obligations du travailleur

69.1 Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de son employeur.

Art. 70 Soins à apporter au matériel et à l'outillage

70.1 Le travailleur est tenu d'utiliser les machines, outils et véhicules dans les règles de l'art. En l'absence d'instructions, il s'efforcera spontanément d'en obtenir. Il traitera avec soin le matériel mis à sa disposition et en fera un usage économe.

70.2 Le travailleur signalera sans délai les éventuels dommages à l'employeur.

Art. 71 Prévention des maladies et des accidents par les travailleurs

- 71.1 Le travailleur soutient l'employeur dans la prévention des maladies et des accidents.
- 71.2 Il utilisera de manière appropriée les dispositifs de sécurité et de protection de la santé.
- 71.3 Le travailleur est tenu d'appliquer strictement les directives ... de son employeur en matière de prévention des accidents. ...
- 71.4 ...

Art. 72 Obligation de restituer

- 72.1 Une fois son travail terminé, le travailleur restitue immédiatement tous les documents de travail tels que les plans, les descriptions, etc. à l'employeur.

Art. 73 Application des instructions

- 73.1 Le travailleur suit les instructions de son employeur concernant l'exécution du travail selon les règles de la bonne foi. En particulier:
 - a) Il établit les rapports de travail demandés avec soin et les livre dans les délais;
 - b) Il se comporte de façon correcte envers toute personne avec laquelle il entre en contact dans l'exercice de sa profession. Il s'abstient de tout acte susceptible de léser l'employeur ou d'engendrer des réclamations;
 - c) Il s'abstient, si le mandat l'exige, de fumer et de consommer des boissons alcoolisées pendant les horaires de travail;
 - d) Il prévient sans délai l'employeur ou son représentant en cas d'empêchement de travailler;
 - e) Il porte une attention particulière à la formation des apprentis qui lui sont confiés.

Règlement complémentaire relatif aux apprentis

... Les dispositions contenues dans la CCT ainsi que les droits et obligations décrits sont aussi applicables aux apprentis des entreprises assujetties Ces dispositions sont aussi valables pour les travailleurs qui effectuent un apprentissage complémentaire.

...

Pour les apprentis assujettis ... , les contributions aux frais d'exécution sont dues. Ces deniers son affectés conformément aux dispositions de la CCT. Le montant des contributions aux frais d'exécution des apprentis est de 5 francs par mois. Quant à l'obligation de cotiser, les art. 20.5 et 20.6 de la CCT sont applicables.

Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices:

Apprentis visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

1 ^{re} année	800 francs/mois
2 ^e année	1 000 francs/mois
3 ^e année	1 200 francs/mois

Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

1 ^{re} année	700 francs/mois
2 ^e année	900 francs/mois

Art. 1 Ajustement du salaire (conformément à l'Art. 27 CCT)

1.1 ... , les salaires effectifs des travailleurs assujettis font l'objet chaque année au 1.1. d'une augmentation applicable à tous de 40 francs par mois ou de 22 centimes par heure et par travailleur. La hausse automatique du salaire réel est versée jusqu'à un salaire maximal supérieur de 25 % au salaire minimum le plus élevé de toutes les catégories (travailleurs qualifiés > 60 mois). ...

Art. 2 Salaires minima (conformément aux articles 24 CCT)

2.1 Les salaires minima ... sont les suivants:

Expérience dans la branche	Travailleur qualifié	Travailleur semi-qualifié	Travailleur qualifié
<= 12 mois	Fr. 4438.–	Fr. 4100.–	Fr. 3900.–
> 12 mois	Fr. 4616.–	Fr. 4244.–	Fr. 4017.–
> 24 mois	Fr. 4801.–	Fr. 4393.–	Fr. 4138.–
> 36 mois	Fr. 4993.–	Fr. 4547.–	Fr. 4262.–
> 48 mois	Fr. 5193.–	Fr. 4706.–	Fr. 4390.–
> 60 mois	Fr. 5401.–	Fr. 4871.–	Fr. 4522.–

Les salaires horaires minima ... sont les suivants:

Expérience dans la branche	Travailleur qualifié	Travailleur semi-qualifié	Travailleur qualifié
<= 12 mois	Fr. 24.35	Fr. 22.55	Fr. 21.45
> 12 mois	Fr. 25.35	Fr. 23.30	Fr. 22.05
> 24 mois	Fr. 26.40	Fr. 24.15	Fr. 22.75
> 36 mois	Fr. 27.45	Fr. 25.–	Fr. 23.40
> 48 mois	Fr. 28.55	Fr. 25.85	Fr. 24.10
> 60 mois	Fr. 29.70	Fr. 26.75	Fr. 24.85

Art. 4 Allocations pour travaux extérieurs (conformément à l'art. 29 CCT)

4.1 ... l'allocation pour le repas de midi s'élève à 17 francs/jour.

Art. 5 Utilisation d'un véhicule privé (conformément à l'art. 30 CCT)

5.1 En application de l'art. 30 CCT, l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule privé est de 60 centimes/km.

Réglementation de la caution

Art. 1 Principe

- 1.1 Pour garantir le paiement ... de la contribution aux frais d'exécution, ainsi que le respect de l'ensemble des exigences conventionnelles de la commission paritaire de la branche de l'enveloppe des édifices (CPN), chaque employeur qui exécute des travaux dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire pour la branche de l'enveloppe des édifices doit, avant de commencer les travaux, déposer à l'attention de la CPN une caution de 10 000 francs ou un montant équivalent en euros.
- 1.2 La caution peut être payée en espèces ou moyennant une garantie irrévocable d'un institut bancaire ou d'une compagnie d'assurance assujetti-e à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le droit aux versements en faveur de la CPN doit être réglé avec la banque ou la compagnie d'assurance et le but d'affectation doit y être stipulé. La caution déposée en espèces est versée par la CPN sur un compte bloqué, à un taux d'intérêts déterminé pour ce genre de comptes. Les intérêts demeurent sur le compte et ne seront libérés qu'avec la caution, déduction faite des coûts d'administration.

Art. 2 Montant de la caution

- 2.1 Les employeurs sont exonérés de la caution lorsque le volume de la commande (selon le contrat d'entreprise) est inférieur à 2000 francs. Cette exonération est applicable à chaque année civile. Lorsque le volume de la commande excède la somme de 2000 francs mais ne dépasse pas 20 000 francs par année civile, la caution à fournir est de 5000 francs. Si le volume de la commande excède 20 000 francs par année civile, la caution à fournir est de 10 000 francs.

Volume de la commande à partir de	Volume de la commande jusqu'à	Montant de la caution
	Fr. 2 000.–	Pas de caution
Fr. 2 000.–	Fr. 20 000.–	Fr. 5 000.–
Fr. 20 000.–		Fr. 10 000.–

Art. 3 Prise en compte

- 3.1 Sur le territoire de la Confédération Suisse, la caution ne doit être fournie qu'une seule fois. La caution est aussi à prendre en compte pour d'autres exigences de cautionnement découlant d'autres conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire générale. La preuve du versement d'une caution incombe à l'employeur; elle doit être fournie par écrit.

Art. 4 Utilisation de la caution

- 4.1 La caution est utilisée pour payer les créances justifiées de la CPN dans l'ordre suivant:
1. couverture de la peine conventionnelle, frais de contrôle et de procédure inclus;
 2. paiement des contributions aux frais d'exécution, selon l'art. 20 CCT.

Art. 5 Activation de la caution

- 5.1 Si la CPN constate que l'employeur a enfreint des dispositions que la caution sert à garantir, elle lui notifie et motive le montant à verser à la CPN et lui impartit un délai de 10 jours pour prendre position. A l'expiration de ce délai, la CPN notifie une décision motivée à l'employeur et lui impartit un délai de 15 jours civils pour payer le montant à verser. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la CPN peut activer la caution en vertu de l'art. 5.2.
- 5.2 Lorsque les conditions de l'art. 5.1 sont remplies, la CPN peut sans autre exiger une part ou la totalité de la caution auprès de l'institution compétente (banque/assurance), ceci suivant le montant de la peine conventionnelle et des frais de contrôles et de procédure et/ou le montant de la contribution aux frais d'exécution, ou encore exiger l'imputation de la caution fournie en espèces.
- 5.3 Après le prélèvement de la caution par la CPN, celle-ci informe l'employeur par écrit dans les 10 jours de la date du prélèvement et du montant prélevé. Simultanément, elle lui expose, sous forme de rapport écrit, les motifs pour lesquels la caution et le montant ont été prélevés.
- 5.4 En cas de réquisition, la CPN doit informer l'employeur par écrit qu'il peut former un recours contre la réquisition de la caution auprès du tribunal compétent au siège de la CPN. Le droit suisse s'applique exclusivement.

Art. 6 Renflouement de la caution après imputation

- 6.1 L'employeur est tenu de renflouer la caution dans les 30 jours ou avant l'acceptation d'un nouveau travail inhérent au champ d'application déclaré de force obligatoire générale.

Art. 7 Libération de la caution

- 7.1 Les employeurs qui ont fourni une caution peuvent, dans les cas suivants, en demander la libération par écrit auprès de la CPN:
- a) lorsque l'employeur établi dans le champ d'application de la CCT déclarée de force obligatoire générale a cessé définitivement ses activités dans la branche de l'enveloppe des édifices (juridiquement et de facto);

- b) lorsque l'entreprise de travailleurs détachés active dans le champ d'application de la CCT déclarée de force obligatoire générale en fait la demande (celle-ci est recevable au plus tôt 6 mois après l'expiration du contrat d'entreprise). Les conditions cumulées suivantes doivent obligatoirement être remplies:
 - 1) Les créances (peine conventionnelle, frais de contrôle et de procédure inclus, contribution à la formation continue et contribution aux frais d'exécution) ont été payées comme il se doit.
 - 2) La CPN n'a constaté aucune infraction aux dispositions de la CCT et toutes les procédures de contrôle sont closes.

Art. 8 Sanctions lorsque la caution n'est pas fournie

- 8.1 Si l'employeur ne paie pas la caution nonobstant une mise en demeure, ce manquement sera sanctionné selon l'art. 13.4, ch. 8) CCT d'une peine conventionnelle pouvant aller jusqu'au montant de la caution demandée, à laquelle s'ajouteront les frais de procédure et administratifs. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'employeur de son obligation de fournir une caution.

Art. 9 Gestion de la caution

- 9.1 La CPN peut déléguer la gestion intégrale ou partielle de la caution.

Art. 10 For juridique

- 10.1 En cas de différend, le for se situe au siège de la CPN, soit à Zurich, et la compétence incombe aux tribunaux ordinaires. Seul le droit suisse est applicable.